

# GE\_GERICHTE P/15323/2023 vom 1. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_15323\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15323_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/15323/2023 du 1 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/15323/2023 del 1 settembre 2025

## Regeste

PRINCIPE DE L'ACCUSATION;PLAINTÉ PÉNALE;REPRÉSENTATION LÉGALE;INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ;MENACE(DROIT PÉNAL);CONTRAINTÉ(DROIT PÉNAL);TENTATIVE(DROIT PÉNAL) | CP.180; CP.181; CP.292; CPP.9; CP.30; CP.22

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale, 14 par. 2 du Pacte ONU II et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle implique que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_265/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1 et 6B\_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.1).

### E. 2.2

L'art. 180 al. 1 CP punit quiconque, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait effectivement une influence sur la survenance de l'événement préjudiciable; il suffit que, selon sa présentation, celle-ci semble dépendre de son pouvoir. Il n'est pas nécessaire non plus que l'acte préjudiciable puisse effectivement survenir (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2b). La loi exige que la menace soit grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion. Le comportement de l'auteur doit être examiné dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (ATF 99 IV 212 consid. 1a). En effet, le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 et 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2) La menace peut être exprimée par la parole ou par un comportement concluant. Il n'est pas exigé que l'événement préjudiciable touche directement le destinataire. Peut constituer une menace l'annonce, de la part de l'auteur, qu'il va s'auto-mutuler ou qu'il va s'en prendre à un tiers (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 7 ad art. 180). Les menaces de se suicider, de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_555/2021 du 29 juin 2022 consid. 3.4 et 6B\_655/2007 du 11 avril 2008 consid. 8.2). La menace peut par ailleurs être directe, lorsqu'elle est proférée directement à l'encontre de la victime par l'auteur en personne, ou médiate, si elle est proférée par l'intermédiaire d'un tiers (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 2392). Il s'agit d'une infraction de résultat qui n'est consommée que si la menace grave cause chez la personne visée frayeur ou alarme. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 180). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1, 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 et 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La notion de menace est identique à celle de l'art. 180 CP, mais contrairement à ce que prévoit ce dernier, la menace n'a pas à être grave. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle suscite de la peur chez son destinataire, il suffit qu'elle soit propre à l'entraver dans sa liberté d'action. Peu importe par ailleurs que l'auteur ait réellement l'intention de mettre sa menace à exécution, pour autant qu'elle semble sérieuse (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op.cit., n. 15 ad art. 181). Lorsque, malgré la menace d'un dommage sérieux, la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte

pas le comportement souhaité par l'auteur, ce dernier est punissable du chef de tentative (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 ; 106 IV 125 consid. 2b). 2.4.1. En l'espèce, I\_\_\_\_\_ a fait état, dans son rapport du 12 juillet 2023, de menaces de l'appelant de s'en prendre aux intervenants du SPMi, singulièrement à C\_\_\_\_\_, sans mentionner les termes utilisés. Il les a ensuite précisés, soit " qu'il n'y aurait plus que des larmes ", son interlocuteur se disant prêt à s'en prendre au curateur et à mettre fin à ses jours. Ses déclarations sont précises et n'ont pas varié. Leur crédibilité est accrue du fait que la tendance de l'appelant à exercer des pressions ou à menacer les intervenants a été relatée par nombre d'entre eux, ainsi que cela ressort de l'arrêt de la Cour de justice du 10 mai 2022. Bien que l'appelant ait contesté avoir tenu les propos qu'on lui prêtait, il a admis ne pas se rappeler précisément des termes évoqués et avoir, en toute hypothèse, parlé du fait que le suicide était une chose qui pouvait traverser l'esprit dans sa situation. Rien ne permet enfin de supposer que les intervenants de H\_\_\_\_\_ Sàrl seraient disposés à de tels expédients pour noircir le tableau et ainsi conserver un mandat. Dans ces conditions, il est établi que l'appelant a indiqué à son interlocuteur que s'il ne pouvait voir davantage son fils durant l'été, il s'en prendrait à C\_\_\_\_\_ et mettrait ensuite fin à ses jours. Quoi qu'en dise l'appelant, la formule " s'en prendre à ", dont l'une des acceptions est " s'attaquer à ", ne pouvait guère être comprise autrement que comme une menace physique, ce d'autant plus qu'il avait eu l'occasion de mentionner qu'il pratiquait le krav-maga, soit un sport de combat. Dans la mesure où il avait précisé " qu'il y aurait des larmes ", il ne pouvait que laisser envisager la possibilité que l'attaque occasionne des lésions corporelles graves, voire pire. Il en va de même des menaces de suicide, lesquelles ne manquaient pas de sous-tendre que C\_\_\_\_\_ serait responsable de sa mort. Compte tenu du contexte général dans lequel ces mots ont été prononcés, ces termes étaient objectivement de nature à alarmer ou à effrayer une personne raisonnable. Certes, I\_\_\_\_\_ n'a pas relayé immédiatement ces menaces à C\_\_\_\_\_, expliquant que, sur le moment, il ignorait si elles étaient réelles, son interlocuteur lui paraissant plus désespéré que violent. Il est néanmoins évident que I\_\_\_\_\_ faisait déjà, à ce moment-là, un lien direct entre la gravité de la menace et l'étendue du droit de visite réservé à l'appelant. La réunion intervenue début juin 2023 l'a d'ailleurs incité à contacter les médecins de l'appelant pour trouver une solution pour élargir ledit droit. Dans ces conditions, la suspension des relations personnelles envisagée après la séance de cinéma du 5 juillet 2023 était à même de rendre particulièrement crédibles les menaces proférées un mois plus tôt par l'appelant et de renforcer les craintes, face à une situation ressentie comme sans issue, d'un passage à l'acte hétéro ou auto-agressif de sa part. L'appelant minimise le sentiment d'alarme ressenti par C\_\_\_\_\_ en soulignant qu'il n'a fait part que d'un sentiment d'inquiétude. Ce dernier correspond toutefois à la définition donnée du terme "alarmer", soit "inquiéter en faisant pressentir un danger", "plonger quelqu'un dans l'inquiétude" (cf. dictionnaires "Le Robert" et "Larousse"). Par ailleurs, l'appelant n'ignorait rien des inquiétudes que ses potentielles réactions suscitaient chez les différents intervenants, puisqu'il a lui-même relaté à la police que, lors du placement de son fils en foyer, une escorte de police avait été sollicitée car il avait été décrit comme un "père à risque d'être violent" et qu'en janvier 2022, C\_\_\_\_\_ avait requis la présence d'un agent de sécurité devant la porte de leur salle de réunion. Le fait qu'il ne soit jamais passé à l'acte par le passé est enfin sans incidence, une "première fois" ne pouvant jamais être exclue. Pour le surplus, peu importe qu'en évoquant la possibilité de s'en prendre au curateur de son fils, l'appelant se soit adressé à un tiers, sans vouloir menacer C\_\_\_\_\_ ni l'alarmer. L'appelant n'ignorait en effet pas que I\_\_\_\_\_ était en contact avec le SPMi et ses intervenants,

auxquels il adressait des comptes rendus de leurs entretiens, lesquels déterminaient ensuite les prises de position de cette autorité. En agissant comme il l'a fait, il ne pouvait dès lors qu'accepter l'éventualité que ses propos seraient rapportés au plaignant et l'alarmeraient, au vu de l'état tendu de leurs relations. Les conditions posées par l'art. 180 CP étant dès lors réalisées, la condamnation de l'appelant du chef de menaces sera confirmée. L'appel sera dès lors rejeté sur ce point. 2.4.2. Le but de l'appelant en déclarant qu'il allait s'en prendre aux intervenants du SPMi ou se suicider s'il n'obtenait pas la possibilité "d'avoir" son fils au mois d'août étant d'amener I\_\_\_\_\_ à rédiger un rapport favorable à son endroit, les conditions posées par l'art. 181 CP sont également réalisées. I\_\_\_\_\_ n'ayant toutefois pas adopté le comportement espéré, seule une tentative doit dès lors être retenue (art. 22 al. 1 CP), ce que le TP a du reste admis dans ses considérants, sans toutefois le répercuter dans son dispositif. L'appel sera dès lors partiellement admis sur ce point et le jugement entrepris modifié en conséquence.

### **E. 3**

3.1. Selon l'art. 292 CP, quiconque ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. L'art. 292 CP vise à assurer le respect des injonctions des autorités (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_253/2019 du 11 novembre 2019 consid. 5.1 et 1B\_250/2008 du 13 mai 2009 consid. 6). Il est classé dans le Code pénal parmi les "infractions contre l'autorité publique" et protège donc en première ligne l'intérêt collectif. Les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 ; 123 IV 184 consid. 1c ; 120 Ia 220 consid. 3). L'atteinte doit par ailleurs revêtir une certaine gravité. À cet égard, la qualification de l'infraction n'est pas déterminante ; sont décisifs les effets de celle-ci sur le lésé (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1), lesquels doivent être appréciés de manière objective, et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_266/2009 du 30 juin 2009 consid. 1.2.1 ; ACPR/674/2016 du 21 octobre 2016). L'insoumission doit être intentionnelle. L'intention suppose la connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de l'insoumission. Le dol éventuel suffit (ATF 147 IV 145 consid. 2.1 ; 119 IV 238 consid. 2a).

### **E. 3.2**

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent en acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (ATF 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020 consid. 2.1). 3.3.1. F\_\_\_\_\_ n'a pas déposé plainte et n'est dès lors pas personnellement partie à la procédure. La conclusion prise en ce sens par l'appelant, visant à

ce que sa qualité de partie plaignante soit niée, est dès lors irrecevable. La qualité de partie de E\_\_\_\_\_, en tant que représentante légale de son fils mineur (cf. art. 30 al. 2 CP), a en revanche été admise. À juste titre. Cette qualité entraîne en effet celle de lésée, conformément à l'art. 115 al. 2 CPP et, partant, celle de partie plaignante (art. 118 CPP). Les conditions posées par la loi pour que la qualité de partie lui soit reconnue sont dès lors réalisées. 3.3.2. L'ordonnance pénale du 6 novembre 2023 valant acte d'accusation reproche à l'appelant le non-respect de l'ordonnance sur mesures provisionnelles du TPAE du 8 août 2023 et nulle autre. Cette décision a toutefois été notifiée à l'avocate de l'appelant le 14 suivant et la date à laquelle ce dernier l'a reçue n'est pas établie avec certitude, faute de documents en attestant, les déclarations de l'intéressé à ce propos étant en outre ambivalentes. Il en résulte que, comme l'a admis le premier juge, il existe un doute raisonnable quant à savoir si l'intéressé en avait connaissance lorsqu'il a fait signe à son fils, sous les fenêtres de l'ancien appartement conjugal, le lendemain 15 août 2023. Ce doute doit profiter à l'accusé, peu importe, comme le fait valoir E\_\_\_\_\_, qu'il soit plausible que l'avocate de l'appelant la lui ait communiquée immédiatement. Faute, dès lors, de réalisation de tous les éléments constitutifs de l'art. 292 CP, s'agissant de l'ordonnance du 8 août 2023, l'appelant ne saurait être condamné de ce chef pour cette occurrence. Compte tenu de la fonction de délimitation de l'acte d'accusation, lequel ne mentionne pas d'autres ordonnances rendues par le TPAE, et contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, il n'est par ailleurs pas possible de condamner l'appelant pour le non-respect d'une décision qui n'y est pas citée. L'appelant doit dès lors être acquitté, s'agissant de l'occurrence du 15 août 2023. L'appel sera donc admis sur ce point. 3.3.3. L'appelant soutient que la rencontre du 31 août 2023 était fortuite. Dans la mesure où il a effectivement reçu, fin juillet 2023, un courrier de la direction du cycle de N\_\_\_\_\_ l'informant de la scolarisation de son fils dans cet établissement, et où aucun des courriers échangés par la suite avec les différents intervenants ne contredit cette version, il n'est pas possible de considérer comme établi à satisfaction de droit qu'il a sciemment violé l'interdiction de périmètre prononcée le 8 août 2023 en attendant l'enfant à proximité du cycle de M\_\_\_\_\_. En revanche, l'appelant ne nie pas s'être approché de F\_\_\_\_\_ et lui avoir parlé, ce qui contrevient clairement au dispositif de l'ordonnance du TPAE, lui interdisant non seulement de s'approcher à moins de 200 mètres de l'école de son fils, mais également de ce dernier. Partant, l'infraction est réalisée. L'appel doit dès lors être rejeté sur ce point et sa culpabilité de ce chef confirmée.

#### **E. 4**

4.1. Les menaces (art. 180 CP), de même que la contrainte (art. 181 CP) sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 292 CP est passible de l'amende.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

#### **E. 4.3**

Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

#### **E. 4.4**

Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CPP). En règle générale, le montant du jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus (art. 34 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase CP). Le montant de l'amende est quant à lui de CHF 10'000.- au plus (art. 106 al. 1 CP).

#### **E. 4.5**

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement, d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner, la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

#### **E. 4.6**

Le juge peut atténuer la peine en cas de tentative d'un crime ou d'un délit (art. 22 al. 1 CP).

#### **E. 4.7**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne

paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

#### **E. 4.8**

Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). Celle-ci entre en ligne de compte en matière de délinquance de masse, lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1). La sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné – ainsi qu'à tous – doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas. La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 3.2). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que l'amende est d'importance secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute. L'adéquation entre la culpabilité et la sanction peut justifier d'adapter la peine principale en considération de la peine accessoire (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1).

#### **E. 4.9**

Dans le cas présent, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Plutôt que de respecter les limites posées, d'entrer dans un processus d'introspection personnelle et de se demander si son comportement n'était pas en grande partie à l'origine de sa situation actuelle, il a préféré s'en prendre à la liberté personnelle des intervenants et à la personnalité de son fils pour obtenir la satisfaction de ses désirs. Comme l'a indiqué le premier juge, cette attitude traduit la volonté de substituer son appréciation de ce qui est bien pour son fils à celle des professionnels de l'enfance, quitte à bafouer les décisions judiciaires pour arriver à ses fins. Ce faisant, il a fait preuve d'égoïsme, sans jamais tenir compte des conséquences, loin d'être anodines, que son comportement pouvait avoir pour les personnes visées, y compris son enfant. Sa prise de conscience est nulle, puisqu'il persiste pour l'essentiel à nier les faits, ou à tout le moins à les minimiser, sans témoigner aucun regret ni compassion pour ses victimes. Les circonstances ne permettent pas de lui trouver des excuses. L'état de désespoir dans lequel il se trouve parce qu'il est séparé de son enfant ne justifie en effet en rien sa persistance à faire fi des limites qui lui sont posées, en particulier du fait qu'à chaque fois qu'il a pu interagir avec le mineur, il a saisi l'occasion pour aborder la procédure ou la vie privée de E\_\_\_\_\_, bien qu'il ne puisse ignorer le malaise de son fils face à cette attitude. L'appelant n'a pas d'antécédent inscrit au casier judiciaire, facteur neutre sur la peine. Il y a en revanche concours d'infractions. Le genre de peine, tout comme l'octroi du sursis, lui sont acquis. Le premier juge a toutefois omis de tenir compte, lors de la fixation de la peine, du fait que seule une tentative de contrainte est imputée à l'appelant. La peine pécuniaire de 60 jours-amende fixée par le TP sera dès lors réduite à 50 jours-amende, répartis à raison de 35 jours-amende pour les menaces et 15 jours-amende pour la contrainte (peine hypothétique : 25 jours), le montant du jour-amende, fixé au minimum prévu par la loi, ne

prêtant pas flanc à la critique. Compte tenu de la quotité de la peine pécuniaire prononcée, des circonstances, et dans la mesure où l'appelant n'a pas d'antécédent et où l'on ne se trouve pas en présence d'une infraction de masse, il n'apparaît en revanche pas que des motifs de prévention spéciale ou générale justifieraient le prononcé, en sus, d'une amende immédiate. L'arrêt entrepris sera dès lors annulé, en tant qu'il condamne l'appelant au paiement d'une amende immédiate de CHF 360.-. Pour tenir compte de l'acquittement prononcé, s'agissant de l'occurrence du 15 août 2023, et de la situation financière de l'appelant, l'amende sanctionnant le non-respect d'une décision de justice pour l'occurrence du 31 août 2023 sera réduite à CHF 500.-. Le jugement entrepris sera dès lors réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

## **E. 5**

5.1. L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera trois quarts des frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 CPP). 5.2.1. La même clé de répartition ne se justifie en revanche pas pour les frais de la procédure préliminaire et de première instance. En effet, conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais peuvent néanmoins être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; 119 Ia 332 consid. 1b ; 116 Ia 162 consid. 2c). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.3). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; 116 Ia 162 consid. 2c). Porter fautivement atteinte à la personnalité de la partie plaignante, en violation de l'art. 28 CC, est un comportement propre à justifier l'imputation partielle ou totale des frais de la procédure au prévenu. Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé la décision d'une instance cantonale mettant les frais de procédure à la charge d'un recourant, à la suite de retraits de plaintes, dès lors qu'il avait été suffisamment établi que le recourant avait eu une attitude globalement inadéquate vis-à-vis de certaines personnes. De telles atteintes étaient constitutives d'un comportement fautif et civilement répréhensible ainsi qu'en lien avec l'enquête qui s'en était suivie (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.4 ; 6B\_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 1.2 et 2.3.2 ; 6B\_1008/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2 ; AARP/320/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3.1.2). 5.2.2. En l'occurrence, un acquittement a certes été prononcé, s'agissant de l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité pour l'occurrence du 15 août 2023. Il n'en demeure pas moins qu'à cette date, même si l'ordonnance du TPAE du 8 précédent ne lui avait peut-être pas été communiquée, l'appelant avait en toute hypothèse connaissance de celle du 7 février 2023,

laquelle lui faisait déjà interdiction de s'approcher à moins de 200 mètres du lieu de vie ou de la personne de son fils, excepté à l'occasion du droit de visite. Or, en se rendant au pied de l'immeuble dans lequel vivait F\_\_\_\_\_, l'appelant a manifestement contrevenu à cette interdiction. Contrairement à ce qu'il a affirmé, et indépendamment de la question de savoir s'il lui était indispensable d'aller personnellement dans les box dont il dit être locataire, d'autres cheminements, ne passant pas sous les fenêtres de l'ancien logement conjugal, étaient possibles. L'on ne voit pas non plus pour quel motif l'enfant dirait que son père venait en bas de l'immeuble le soir et sifflait très fort pour attirer son attention, si tel n'était pas le cas. Ce faisant, l'appelant a sciemment violé l'ordonnance du 7 février 2023 et porté atteinte à la personnalité de son fils, en adoptant face à lui une attitude inadéquate. Malgré l'acquiescement prononcé, il se justifie dès lors de mettre l'entier des frais de la procédure de première instance à charge de l'appelant, l'ouverture de l'instruction pénale étant justifiée.

### **E. 6.1**

En principe, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). L'indemnisation éventuelle du prévenu, sur la base de l'art. 429 CPP suit celle des frais (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

### **E. 6.2**

Dans tous les cas, l'autorité pénale amenée à fixer cette indemnité n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/222/2017 du 31 mars 2017 consid. 6.1). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés (ATF 139 IV 241, consid. 2.1; 138 IV 197, consid. 2.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2; décision de la Cour des plaintes BB.2015.100 du 22 février 2016 consid. 5.3.1). L'avocat qui défend les intérêts du prévenu a lui-même, à cet égard, une obligation de diminuer le dommage (décision de la Cour des plaintes BB.2015.100 précitée). L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1 et décision de la Cour des plaintes BB.2015.100 précitée). Lorsqu'une liste des opérations de l'avocat a été déposée, la garantie du droit d'être entendu implique toutefois que le juge, s'il entend s'en écarter, indique au moins brièvement les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 5). Il ne saurait en outre se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2023, n. 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_331/2019 précité). À Genève, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010

du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 6.3.1. En l'occurrence, les frais de la procédure de première instance ayant été mis à la charge de l'appelant, toute indemnisation de ses frais d'avocat doit être refusée. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point. 6.3.2. Compte tenu des points sur lesquels l'appelant obtient gain de cause en appel, et des motifs y relatif, il se justifie en revanche de mettre à la charge de l'État un quart des frais d'avocat de la procédure d'appel. La note d'honoraires produite doit toutefois être réduite. Seules 10 minutes seront ainsi allouées pour l'annonce d'appel, de quelques lignes, de même que pour la déclaration d'appel, son contenu n'excédant pas une page. La cause étant connue de l'avocat de l'appelant et ne présentant pas de difficultés juridiques particulières, le temps consacré à la rédaction des écritures d'appel sera réduit à 8 heures. Les honoraires de l'appelant seront dès lors admis à hauteur de CHF 4'396.- TTC, correspondant à 10 heures et 10 minutes d'activité, au tarif horaire de CHF 400.- (CHF 4'066.65), plus TVA à 8.1% (CHF 329.40), dont le quart, soit CHF 1'099.-, à la charge de l'État.

## **E. 7**

7.1. Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais, conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. Elle doit chiffrer et justifier ses prétentions, faute de quoi l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). 7.2.1. La note d'honoraires présentée par C\_\_\_\_\_ devant le premier juge telle que réduite par ce dernier pour tenir compte notamment d'un tarif stagiaire conforme à la jurisprudence, paraît adéquate, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. Le fait que, le cas échéant, elle ne soit pas supportée par le plaignant n'a à cet égard aucune incidence, la jurisprudence étant constante sur le fait que la prise en charge des honoraires d'avocat par les tiers (employeur, syndicat, proches) n'empêche pas l'octroi de dépens (cf. ATF 142 IV 42 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_450/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.4 ; 6B\_695/2017 du 26 avril 2018 consid. 3.3.2 ; 6B\_997/2020 du 18 novembre 2021 consid. 3.7). 7.2.2. L'activité déployée pour la procédure d'appel paraît également adéquate, hormis la nécessité d'une " étude motivation appel ", la formation du stagiaire ne faisant pas partie de la nécessité d'une défense. Le tarif horaire sera, à l'instar de la réduction opérée par le premier juge, limité à CHF 150.- et non CHF 200.-. Une indemnité de CHF 824.25 TTC, correspondant à 5 heures et 5 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 762.50), plus TVA à 8.1 % (CHF 61.75), sera dès lors allouée au plaignant, à charge de l'appelant. 7.3.1. E\_\_\_\_\_ a conclu, pour la procédure préliminaire et de première instance, à l'allocation d'une indemnité de CHF 12'000.-, hors audience. Or, seules trois notes de frais et honoraires pour la période courant jusqu'au 30 juin 2024, soit CHF 3'850.95, ont été produites. Par ailleurs, compte tenu de l'absence de difficulté factuelle ou juridique de la cause, 15 heures d'activité dédiées à la préparation de l'audience devant le TP apparaissent excessives et seront limitées à 2 heures. L'indemnité allouée à la plaignante au titre de dépenses nécessaires à la défense de ses intérêts pour ce pan de la procédure sera dès lors arrêtée à CHF 7'213.30 TTC (CHF 3'850.95 + 6 heures et 40 minutes d'activité pour l'audience, au tarif horaire de CHF 350.- [CHF 2'333.35, plus la TVA à 8.1%, soit CHF 189.-, soit un total de CHF 2'522.35] + CHF 840.- de frais de photocopies), à la charge de l'appelant. 7.3.2. L'activité déployée pour la rédaction du mémoire de réponse à l'appel

paraît également excessive. Certes, le mémoire compte près de 30 pages ; seule la moitié de celles-ci ont une réelle pertinence pour l'objet du litige, le rappel des aléas de la procédure civile n'étant pour l'essentiel pas indispensable. Ce poste sera dès lors réduit à 6 heures d'activité pour la totalité des écritures d'appel. Celui intitulé "travail sur le dossier", dont on ignore à quoi il correspond, n'a pas à être indemnisé. Ce sont par conséquent 7 heures et 15 minutes d'activité qui doivent être prises en considération, soit un montant de CHF 2'743.- TTC (CHF 2'537.50 + la TVA à 8.1%, soit CHF 205.55). Vu l'acquittement prononcé, seule la moitié de ce montant sera mis à la charge de l'appelant, soit CHF 1'371.50. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.